



Agence canadienne
d'inspection des aliments

Canadian Food
Inspection Agency



Exigences pour les installations intermédiaires :

installations d'étiquetage, salles
d'encan, parcs d'engraissement et
parcs de rassemblement



Programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage

Le programme national d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage vise à communiquer une information exacte et à jour sur l'identité et les déplacements des animaux d'élevage et sur les installations où ils se trouvent pour atténuer l'impact des foyers de maladie, des problèmes liés à la salubrité alimentaire et des catastrophes naturelles.

Cette brochure présente un aperçu des exigences fédérales en matière d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Prière de noter que des exigences provinciales et territoriales peuvent également s'appliquer.

EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LES BOVINS, BISONS, MOUTONS ET PORCS

Quelle identification les animaux doivent-ils porter lorsqu'ils arrivent à mon installation?

Bovins, bisons et moutons

Une étiquette d'oreille approuvée

Porcs

Arrivant dans une salle d'encan, une foire agricole ou une station d'épreuves :

- Une étiquette d'oreille approuvée portant un numéro exclusif.

Arrivant au parc de rassemblement :

- Une étiquette d'oreille approuvée portant une marque de troupeau ou un numéro exclusif ou encore un tatouage approuvé appliqué au marteau.

Séjournant pendant plus de 96 heures dans un parc de rassemblement :

- Une étiquette d'oreille approuvée portant un numéro exclusif à chaque porc.

En tant qu'exploitant d'une installation intermédiaire, vous devez faire en sorte que les animaux qui arrivent à votre installation et y séjournent soient identifiés tel qu'il est indiqué précédemment.

Exigences particulières pour les salles d'encan

Toute personne qui dirige une vente publique, un encan ou un marché d'animaux d'élevage quels qu'ils soient doit tenir un registre des noms et adresses complets des expéditeurs de chacun des animaux reçus et des acheteurs de chacun des animaux vendus.

Les exploitants de salles d'encan doivent rendre ces registres accessibles aux fins d'inspection, sur demande.

EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR LES BOVINS, LES BISONS OU LES MOUTONS

Salles d'encan, parcs d'engraissement et parcs de rassemblement

Les étiquettes approuvées apposées dans les salles d'encan, les parcs d'engraissement et les parcs de rassemblement doivent être délivrées à ces installations.

Si vous recevez des bovins, des bisons ou des moutons qui ne portent pas d'étiquette approuvée ou qui portent une étiquette révoquée, vous devez :

- apposer une nouvelle étiquette approuvée à l'animal;
- conserver un dossier du numéro d'identification de la nouvelle étiquette approuvée et des renseignements suffisamment détaillés au sujet de l'animal ou de la carcasse pour être en mesure d'établir son origine si celle-ci est connue; et
- déclarer le numéro de la nouvelle étiquette approuvée et le numéro de l'ancienne étiquette approuvée à l'Agence canadienne d'identification du bétail dans les 30 jours suivant l'application de la nouvelle étiquette.

Installations d'étiquetage

Veillez noter que seuls les bovins et les bisons peuvent être envoyés aux installations d'étiquetage aux fins d'identification. Les installations d'étiquetage ne s'occupent pas des porcs ni des moutons.

À partir du 1er juillet 2014, les étiquettes approuvées apposées dans les installations d'étiquetage ne pourront être délivrées qu'à la ferme d'origine. Les exploitants des installations d'étiquetage pourront continuer de délivrer des étiquettes approuvées.

Il peut être difficile de maîtriser et d'étiqueter en toute sécurité et efficacement certains bovins et bisons. En tant que gestionnaire d'une installation d'étiquetage, vous devez faire en sorte :

- que les bovins et les bisons non étiquetés provenant de fermes différentes ne soient pas mélangés;
- d'apposer des étiquettes approuvées sur les bovins et les bisons dès l'arrivée des animaux à l'installation d'étiquetage; et
- de conserver des registres contenant des renseignements suffisamment détaillés sur les bovins et les bisons pour vous permettre d'établir leur origine. Vous devez mettre ces registres à la disposition de l'Agence canadienne d'identification du bétail si celle-ci vous le demande et vous devez les conserver pendant deux ans.



Veillez noter que les exigences relatives aux porcs et aux sangliers d'élevage entreront en vigueur respectivement le 1er juillet 2014 et le 1er juillet 2015.

Selon le Règlement sur la santé des animaux du gouvernement fédéral, les gardiens de

Bovins, de bisons et de moutons doivent déclarer leurs activités à l'Agence canadienne d'identification du bétail sur le site Web du Système canadien de traçabilité du bétail : www.clia.livestockid.ca.

Porcs et de sangliers d'élevage doivent être déclarés au Conseil canadien du porc sur le site Web PorcTracé : <https://pigtrace.traceability.ca/login>.

Ce sont les « administrateurs responsables » de ces deux groupes d'animaux d'élevage.

Si vous exploitez une salle d'encan et souhaitez que votre installation soit considéré comme une installation d'étiquetage, veuillez communiquer avec l'Agence canadienne d'identification du bétail. Vous serez appelé à confirmer que vous comprenez les exigences et les conditions mentionnées précédemment. L'Agence canadienne d'identification du bétail assurera la tenue à jour de la liste des installations d'étiquetage sur son site Web.

EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR LES PORCS

Déclaration des déplacements des porcs

Si vous recevez des porcs à votre installation, vous devez déclarer dans un délai de sept jours les renseignements ci-dessous au Conseil canadien du porc :

- les emplacements de votre installation et de l'installation d'expédition;
- les dates et les heures auxquelles les porcs ont été déchargés du véhicule qui les a transportés à votre installation;
- le nombre de porcs et de carcasses de porcs que vous avez reçus; et
- le numéro d'immatriculation du véhicule qui a transporté les animaux à votre installation.

Si vous envoyez des porcs à une autre installation, vous devez déclarer dans un délai de sept jours les renseignements ci-dessous au Conseil canadien du porc :

- le nombre de porcs chargés sur le véhicule de transport;
- la date et l'heure du départ;
- l'emplacement des installations d'expédition et de réception; et
- le numéro d'immatriculation du véhicule de transport.

Vous n'avez pas besoin de déclarer les numéros d'identification indiqués sur les étiquettes approuvées et les tatouages approuvés appliqués au marteau à moins qu'ils n'aient été apposés à l'installation intermédiaire. Le cas échéant, vous devez déclarer les numéros d'identification dans les sept jours suivant le départ des porcs.

Parcs de rassemblement

Lorsque des porcs sont transportés vers un parc de rassemblement avant d'être expédiés à un abattoir, ils doivent être identifiés au moyen d'une étiquette approuvée ou d'un tatouage approuvé appliqué au marteau avant de quitter leur site d'expédition. L'étiquette approuvée peut être une marque de troupeau (numéro d'identification exclusif à l'installation d'où partent les animaux) ou un numéro d'identification individuel exclusif à chaque animal. Il n'est pas nécessaire d'étiqueter de nouveau les porcs à leur arrivée dans un parc de rassemblement s'ils portent déjà une étiquette approuvée.

Les porcs qui séjournent pendant plus de 96 heures dans un parc de rassemblement ou qui sont transportés vers une installation qui n'est pas un abattoir doivent porter une étiquette approuvée.

Carcasses

Si des carcasses de porcs sont transportées hors de votre installation, vous devez, en votre qualité d'exploitant de l'installation d'expédition, déclarer :

- l'emplacement de votre installation (l'installation d'expédition);
- la date à laquelle le véhicule qui a transporté la carcasse a quitté votre installation; et
- le numéro d'immatriculation du véhicule qui a transporté la carcasse.

Il n'est pas nécessaire de déclarer les numéros d'identification indiqués sur les étiquettes approuvées ou les tatouages approuvés appliqués au marteau sur les carcasses à moins que ces étiquettes ou tatouages n'aient été appliqués par l'exploitant de l'installation intermédiaire.

Veillez noter que tous les renseignements relatifs à la traçabilité des porcs qui sont déclarés au Conseil canadien du porc doivent être conservés dans vos dossiers pendant cinq ans.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des exigences réglementaires et du Programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage, veuillez consulter le site Web de l'ACIA : www.inspection.gc.ca/tracabilite.

Définitions :

Traçabilité des animaux d'élevage : Capacité de faire le suivi d'un animal ou d'une carcasse entre deux points de la chaîne d'approvisionnement.

Étiquette : Étiquette approuvée délivrée par l'ACIA.

Étiquette révoquée : Étiquette qui avait été approuvée dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage et qui ne l'est plus.